



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 30 juin 2016

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire Stanišić et Župljanin

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Carmel Agius.

En vertu de l'ordonnance portant calendrier délivrée le 2 juin 2016, la Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Je vais maintenant donner lecture des principales conclusions de la Chambre d'appel. Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt rendu officiellement par la Chambre d'appel, dont seule la version écrite fait autorité et dont des exemplaires seront distribués aux parties à la fin de l'audience.

Cette affaire porte sur les événements qui se sont déroulés en Bosnie-Herzégovine entre le 1er avril 1992 au moins et le mois de décembre 1992 au moins. Au cours cette période, Mićo Stanišić était Ministre au sein du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (le « MUP de la RS » et la « RS », respectivement) et, de ce fait, il était également membre du Gouvernement de la RS ; Stojan Župljanin était le Chef du centre régional des services de sécurité (le « CSB »). En outre, entre le 5 mai 1992 au moins et jusqu'en juillet 1992, Stojan Župljanin était membre de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina (la « RAK »). Je désignerai par la suite Mićo Stanišić et Stojan Župljanin sous l'appellation commune d'Appelants.

La Chambre de première instance a conclu que pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, de graves crimes avaient été commis dans 20 municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation (les « Municipalités »), dont notamment les huit municipalités de la RAK (les « Municipalités de la RAK ») et que ces crimes avaient fait des milliers de victimes.

La Chambre de première instance a conclu que les Appelants avaient participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de « chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé » (l'« Entreprise criminelle commune »). La Chambre de première instance a conclu que cet objectif avait été mis en œuvre au moyen des crimes contre l'humanité que constituent l'expulsion, les autres actes inhumains (transferts forcés) et les persécutions ayant pris la forme des actes sous-jacents de transfert forcé et d'expulsion (ensemble les « Crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie »). La Chambre de première instance a conclu que Mićo Stanišić pouvait prévoir que des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, des meurtres, des tortures et des traitements cruels constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre ainsi que des assassinats, des tortures et des actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, pouvaient être commis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entreprise criminelle commune (ensemble les « Crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie imputés à Mićo Stanišić »). La Chambre de première instance a conclu que Stojan Župljanin pouvait raisonnablement prévoir que les mêmes crimes, ainsi que l'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité, pouvaient être commis (ensemble les « Crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie imputés à Stojan Župljanin »).

www.icty.org

Suivez le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

La Chambre de première instance a déclaré les Appelants coupables de persécutions ayant pris la forme de transferts forcés et d'expulsion constitutives de crimes contre l'humanité sur la base de leur participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie. Elle les a déclarés coupables de persécutions ayant pris la forme de divers actes sous-jacents, constitutives d'un crime contre l'humanité, ainsi que de meurtres et de tortures constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre sur la base de l'entreprise criminelle de troisième catégorie. En outre, Stojan Župljanin a été déclaré coupable, sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'extermination et du fait d'avoir ordonné des persécutions ayant pris la forme du pillage de biens

La Chambre de première instance a également conclu que les Appelants étaient responsables d'assassinats, de tortures, d'actes inhumains, d'expulsions et d'actes inhumains (transferts forcés) constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de traitements cruels constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre mais n'a pas déclaré les Appelants coupables de ces crimes sur le fondement des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité.

Les Appelants ont tous deux été condamnés à une peine de 22 ans d'emprisonnement. Mićo Stanišić soulève 16 moyens d'appel, Stojan Župljanin en soulève six et l'Accusation, deux.

La Chambre d'appel a entendu les arguments oraux des parties le 16 décembre 2015. Je vais maintenant résumer les conclusions de la Chambre d'appel au sujet des appels interjetés par les Appelants et par l'Accusation, en abordant en premier lieu les arguments présentés par les Appelants sur la question du procès équitable.

Procès équitable

Mićo Stanišić, dans son moyen d'appel 1bis, et Stojan Župljanin, dans son sixième moyen d'appel, font valoir que la participation du Juge Frederik Harhoff au procès porte atteinte à leur droit d'être jugés en toute équité par un tribunal indépendant et impartial, et invalide, de ce fait, les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre.

La Chambre d'appel conclut, contrairement à ce qu'avance les Appelants, que la récusation du Juge Harhoff dans l'affaire Šešelj n'entache pas nécessairement son rôle dans d'autres affaires et que les Appelants n'ont pas démontré qu'un observateur raisonnable et dûment informé pourrait conclure à un quelconque parti pris du Juge Harhoff en l'espèce.

En conséquence, les Appelants n'ont pas réfuté la présomption d'impartialité et n'ont pas permis d'établir une apparence raisonnable de parti pris de la part du Juge Harhoff. Le moyen d'appel 1bis de Mićo Stanišić et le sixième moyen d'appel de Stojan Župljanin sont par conséquent rejetés.

Avant d'aborder les conclusions de la Chambre d'appel au sujet des autres griefs soulevés par les Appelants, je note que la Chambre d'appel considère que dans la partie du Jugement où elle expose ses conclusions concernant la responsabilité des Appelants, la Chambre de première instance ne renvoie pas aux constatations qu'elle a tirées précédemment ni aux éléments de preuve du dossier sur lesquels elle s'est appuyée dans ses constatations. La Chambre d'appel considère que cette approche est regrettable et qu'il a été de ce fait d'autant plus difficile, à la fois pour les parties que pour la Chambre d'appel, de retrouver précisément les constatations et le raisonnement sous-tendant les conclusions de la Chambre de première instance.

Objectif commun

Mićo Stanišić, dans son troisième moyen d'appel, en partie, et Stojan Župljanin, dans son premier moyen d'appel, en partie, font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en définissant l'objectif de l'Entreprise criminelle commune, en faisant notamment l'amalgame entre l'objectif politique légitime des Serbes qui était celui de vivre dans un seul État et l'objectif criminel de l'Entreprise criminelle commune.

Le Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a clairement établi l'existence d'un objectif commun consistant à commettre des crimes sanctionnés par le Statut du Tribunal ou impliquant la commission de ces crimes. Les Appelants, par conséquent, n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la définition de l'objectif de l'Entreprise criminelle commune. Le troisième moyen d'appel, en partie, de Mićo Stanišić et le premier moyen d'appel, en partie, de Stojan Župljanin sont par conséquent rejetés.

Appartenance à l'Entreprise criminelle commune

Mićo Stanišić, dans son deuxième moyen d'appel, et Stojan Župljanin, dans son premier moyen d'appel, en partie, attaquent certaines conclusions de la Chambre de première instance concernant l'appartenance à l'Entreprise criminelle commune. Mićo Stanišić, en particulier, fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en assimilant le fait de faire partie des dirigeants serbes de Bosnie à l'appartenance à l'Entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel conclut que cet argument est sans fondement et que les Appelants n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions au sujet de l'appartenance à l'Entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel par conséquent rejette le deuxième moyen d'appel de Mićo Stanišić dans son intégralité et le premier moyen d'appel, en partie, de Stojan Župljanin.

Participation de Mićo Stanišić à l'Entreprise criminelle commune

Je vais maintenant aborder les moyens d'appel de Mićo Stanišić concernant sa participation à l'Entreprise criminelle commune.

Dans son septième moyen d'appel, Mićo Stanišić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en n'accordant pas à son audition volontaire par l'Accusation du 16 au 21 juillet 2007 toute la valeur probante qui lui était due et en ne saisissant pas « l'essentiel des informations fournies ».

La Chambre d'appel conclut que Mićo Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a examiné ce moyen de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier et lui a accordé le poids qui lui était dû, ni, par conséquent, qu'elle avait commis une erreur d'appréciation s'agissant de l'audition de Mićo Stanišić.

Le septième moyen d'appel de Mico Stanišić est donc rejeté.

Dans ses premier et cinquième moyens d'appel, en partie, Mićo Stanišić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne définissant pas correctement le critère juridique applicable à la contribution à une entreprise criminelle commune pour manquement à l'obligation d'agir, qu'elle l'a mal appliqué et que, par conséquent, elle a commis une erreur en concluant qu'il avait contribué à l'Entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convient et rejette les premier et cinquième moyens d'appel, en partie, soulevés par Mićo Stanišić.

Dans ses premier, cinquième et sixième moyens d'appel, en partie, Mićo Stanišić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur par défaut de motivation, en ne disant pas si les autorités militaires ou civiles étaient chargées d'enquêter sur les crimes commis contre les non-Serbes par des policiers re-subordonnés à l'armée et d'en poursuivre les auteurs.

La Chambre d'appel conclut que Mićo Stanišić n'a pas démontré qu'une constatation de la Chambre de première instance au sujet de la responsabilité des autorités militaires et

civiles chargées d'enquêter sur les crimes commis par des policiers re-subordonnés était essentielle à la détermination de sa culpabilité et qu'en l'absence d'un tel constat, la Chambre avait commis une erreur par défaut de motivation.

La Chambre d'appel, par conséquent, rejette les premier, cinquième et sixième moyens d'appel, en partie, soulevés par Mićo Stanišić.

Dans ses premier et sixième moyens d'appel, en partie, Mićo Stanišić avance que la Chambre de première instance n'a formulé aucune conclusion quant à savoir s'il avait contribué à l'Entreprise criminelle commune et de quelle manière il y avait contribué, ni si sa contribution présumée était importante ou non, et qu'elle a, de ce fait, commis une erreur par défaut de motivation. Dans ses cinquième et sixième moyens d'appel, en partie, Mićo Stanišić allègue en outre de nombreuses erreurs factuelles qu'aurait commises la Chambre de première instance dans l'appréciation de sa contribution à l'Entreprise criminelle commune.

Concernant ce dernier point, la Chambre d'appel conclut premièrement que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant la nomination de Stevan Todorović (chef du SJB de Bosanski Šamac) et celle de Krsto Savić (chef du CSB de Trebinje) comme des nominations directes par Mićo Stanišić de membres de l'Entreprise criminelle commune au sein du MUP de la RS. Deuxièmement, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Mićo Stanišić n'avait pas pris de mesures décisives concernant le camp de détention de Luka. La Chambre d'appel rejette pour le surplus ses arguments en ce qui concerne les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises en évaluant sa contribution à l'Entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel est d'accord avec Mićo Stanišić s'agissant du défaut de motivation. Elle conclut que le fait que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions explicites sur la question de savoir si les actes et le comportement de Mićo Stanišić avaient contribué de manière importante à la réalisation de l'Entreprise criminelle commune et, le cas échéant, de quelle manière ils y avaient contribué, constitue un défaut de motivation. Par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Cette erreur autorise la Chambre d'appel à apprécier les conclusions de la Chambre de première instance ainsi que les éléments de preuve correspondants au regard des actes et du comportement de Mićo Stanišić pour déterminer si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune.

Pour les raisons mentionnées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel conclut que les conclusions de la Chambre de première instance – à l'exception de celles qui viennent d'être infirmées – ainsi que les éléments de preuve sur lesquels elles se fondent permettent de conclure qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mićo Stanišić avait contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette, en partie, les premier, cinquième et sixième moyens d'appel de Mićo Stanišić. J'aborderai plus loin les conclusions de la Chambre d'appel concernant l'incidence de ces erreurs de fait sur la peine prononcée contre Mićo Stanišić.

Dans ses premier et troisième moyens d'appel, en partie, et dans son quatrième moyen d'appel, Mićo Stanišić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était animé de l'intention requise pour voir sa responsabilité engagée pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, et invoque à cet égard plusieurs erreurs de droit et de fait, y compris un défaut de motivation.

S'agissant du défaut de motivation, la Chambre d'appel rappelle encore une fois l'approche adoptée par la Chambre de première instance de ne pas renvoyer à des constatations tirées précédemment ou à des éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée dans ces

constatations. De plus, elle remarque que concernant un certain nombre d'éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure que Mićo Stanišić était animé de l'intention requise, la Chambre de première instance a renvoyé, en des termes vagues, généraux et dénués de précision, à des constatations qu'elle a faites dans d'autres parties du Jugement. Cette approche est problématique car elle a compliqué l'examen par la Chambre d'appel du raisonnement suivi par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel considère néanmoins qu'un examen approfondi et sérieux du Jugement permet de dégager le raisonnement de la Chambre de première instance. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'en définitive, la Chambre de première instance n'a pas manqué à son obligation de motiver sa conclusion selon laquelle Mićo Stanišić était animé de l'intention requise, et elle rejette les arguments de Mićo Stanišić sur ce point.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis deux erreurs de fait distinctes lorsqu'elle a apprécié la connaissance que Mićo Stanišić avait des crimes. Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, sur la base du registre des dépêches de l'administration centrale du MUP de la RS et du CSB de Sarajevo pour la période allant du 22 avril 1992 au 2 janvier 1993, que Mićo Stanišić était « régulièrement informé, tout au long de l'année 1992, des crimes ». Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le 18 avril 1992, il était informé qu'un certain « Zoka » avait arrêté des Musulmans à Sokolac. En outre, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant, lorsqu'elle a apprécié l'intention dont il était animé, que Mićo Stanišić était membre de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Les autres arguments de Mićo Stanišić concernant l'intention dont il était animé sont rejetés.

Compte tenu des autres conclusions de la Chambre de première instance qui ont été confirmées, la Chambre d'appel conclut que les erreurs qui viennent d'être mentionnées sont sans effet sur la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'intention de Mićo Stanišić. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Mićo Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il était animé de l'intention requise pour voir sa responsabilité engagée pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, à savoir du 1er avril 1992 au moins au 31 décembre 1992. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les premier et troisième moyens d'appel, en partie, de Mićo Stanišić, ainsi que son quatrième moyen d'appel dans son intégralité.

Je vais à présent aborder les griefs de Mićo Stanišić concernant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, notamment son premier moyen d'appel, en partie, et ses huitième, neuvième, dixième et onzième moyens d'appel.

Dans son huitième moyen d'appel, Mićo Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prononçant des déclarations de culpabilité pour le crime exigeant une intention spécifique que sont les persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. La Chambre d'appel conclut que Mićo Stanišić n'a pas démontré l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence bien établie permettant de telles déclarations de culpabilité. Elle rejette le huitième moyen d'appel de Mićo Stanišić.

Dans son premier moyen d'appel, en partie, et dans son neuvième moyen d'appel, Mićo Stanišić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient sur l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie au regard des crimes suivants : i) assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité et meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre ; ii) tortures constitutives de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre ; iii) traitements cruels constitutifs de violation des lois ou coutumes de la guerre ; iv) actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a tiré les conclusions qui s'imposaient. Par conséquent, le premier moyen d'appel de Mićo Stanišić, en partie, et son neuvième moyen d'appel dans son intégralité sont rejetés.

Dans son premier moyen d'appel, en partie, et dans ses dixième et onzième moyens d'appel, Mićo Stanišić allègue plusieurs autres erreurs concernant la question de savoir : i) si les crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie imputés à Mićo Stanišić étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'Entreprise criminelle commune ; ii) si Mićo Stanišić aurait pu prévoir les crimes commis relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie qui lui étaient imputés, et si la Chambre de première instance a motivé sa conclusion sur ce point ; et iii) s'il a délibérément pris le risque que ces crimes puissent être commis.

La Chambre d'appel conclut que Mićo Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions. Partant, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Mićo Stanišić, en partie, et ses dixième et onzième moyens d'appel dans leur intégralité.

Participation de Stojan Župljanin à l'Entreprise criminelle commune

J'en viens à présent aux moyens d'appel soulevés par Stojan Župljanin concernant sa participation à l'Entreprise criminelle commune.

Je vais d'abord examiner le premier moyen d'appel, en partie, de Stojan Župljanin dans lequel celui-ci remet en cause les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie.

Stojan Župljanin reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de droit et de fait en se fondant sur le manquement à l'obligation d'agir – notamment celle de diligenter des enquêtes pénales, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés, et de protéger les non-Serbes – pour conclure qu'il a contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune et qu'il était animé de l'intention de réaliser l'Entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel rejette l'argument de Stojan Župljanin selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère juridique qui convient lorsqu'elle a examiné les cas où il n'avait pas agi afin de déterminer s'il avait contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune et s'il était animé de l'intention requise. En outre, la Chambre d'appel conclut que Stojan Župljanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne concluant pas qu'il exerçait une autorité ou un contrôle suffisants sur la police étant donné qu'elle ne s'est pas prononcée sur la question de la resubordination de la police à l'armée. La Chambre d'appel rejette aussi les autres arguments de Stojan Župljanin concernant les conclusions de la Chambre de première instance sur les manquements à l'obligation d'agir susmentionnés. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Stojan Župljanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur ces cas de manquement à l'obligation d'agir pour déduire sa contribution à l'Entreprise criminelle commune et son intention.

En outre, Stojan Župljanin attaque les conclusions de la Chambre de première instance quant à la connaissance qu'il avait des arrestations et des détentions illégales de non-Serbes dans les Municipalités de la RAK et au rôle qu'il a joué dans celles-ci. La Chambre d'appel constate que Stojan Župljanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les arrestations et les détentions de non-Serbes dans les Municipalités de la RAK étaient illégales et que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur la connaissance qu'il avait eue des arrestations et des détentions illégales et le rôle qu'il y avait joué afin de déterminer sa contribution à l'Entreprise criminelle commune ainsi que son intention.

Stojan Župljanin fait valoir aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur plusieurs de ses autres actes positifs pour conclure qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune et/ou qu'il possédait l'intention requise.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que Stojan Župljanin était présent à la réunion du Comité central du Parti démocratique serbe, tenue le 14 février 1992 au Holiday Inn de Sarajevo (la « réunion de l'hôtel Holiday Inn ») et en s'appuyant sur cet élément pour apprécier l'intention qu'il avait de contribuer à l'entreprise criminelle commune. Le reste des arguments avancés par Stojan Župljanin au sujet de ses autres actes positifs est rejeté.

J'en viens maintenant aux griefs soulevés par Stojan Župljanin au sujet de l'approche globale adoptée par la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu qu'il avait contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Stojan Župljanin à cet égard. De plus, rappelant qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur les éléments qu'elle a pris en compte pour conclure à sa contribution importante, la Chambre d'appel conclut que Stojan Župljanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure qu'il avait contribué de manière importante à l'Entreprise criminelle commune.

Par ailleurs, Stojan Župljanin conteste l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu qu'il partageait l'intention requise au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Stojan Župljanin et conclut notamment qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait appliqué un critère erroné pour conclure à l'existence de l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de première catégorie. En outre, bien que la Chambre d'appel ait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur le fait qu'il aurait été présent à la réunion de l'hôtel Holiday Inn, Stojan Župljanin n'a pas réussi à démontrer que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il possédait l'intention requise pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ne pourrait pas être fondée sur les autres éléments retenus par la Chambre. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Stojan Župljanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure qu'il possédait l'intention requise au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie.

Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Stojan Župljanin, en partie.

Dans son deuxième moyen d'appel, Stojan Župljanin allègue plusieurs erreurs de droit et de fait portant sur ses déclarations de culpabilité fondées sur l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie – notamment que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas précisément qu'il possédait l'intention requise de participer à l'Entreprise criminelle commune et d'en réaliser l'objectif commun - lorsqu'elle l'a déclaré responsable sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, de crimes « plus graves » que ceux relevant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie. Stojan Župljanin soulève également des arguments portant sur la question de savoir si les crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie qui lui ont été imputés étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'Entreprise criminelle commune, ainsi que sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il pouvait prévoir la commission des crimes relevant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie et qu'il avait délibérément pris le risque qu'ils puissent être commis. Pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Stojan Župljanin et rejette son deuxième moyen d'appel dans son intégralité.

Dans son troisième moyen d'appel, Stojan Župljanin attaque la déclaration de culpabilité prononcée contre lui sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour extermination constitutive d'un crime contre l'humanité.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Stojan Župljanin selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'existence de l'élément matériel de l'extermination concernant certains faits.

De plus, la Chambre d'appel conclut d'office que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas précisément que les auteurs principaux des faits au cours desquels 20 personnes détenues sont mortes durant leur transfert du camp de détention de Betonirka à Sanski Most au camp de détention de Manjača dans la municipalité de Banja Luka (les « faits de Sanski Most ») possédaient l'élément moral requis pour commettre l'extermination. L'absence de conclusion précise à ce propos constitue un défaut de motivation. Cependant, après avoir apprécié les éléments de preuve et les constatations pertinents, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des faits possédaient l'intention requise. Par conséquent, l'erreur commise par la Chambre de première instance n'invalide par le Jugement.

Stojan Župljanin soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il pouvait prévoir l'extermination. La Chambre d'appel convient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur certains éléments de preuve pour conclure que Stojan Župljanin avait connaissance des faits qui s'étaient produits à Sanski Most. Néanmoins, elle estime qu'en dépit de cette erreur, un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que Stojan Župljanin avait eu connaissance de ces faits peu de temps après qu'ils avaient eu lieu et conclure, sur la base de cette connaissance, que Stojan Župljanin pouvait prévoir l'extermination et qu'il a délibérément pris le risque qu'elle puisse être commise. La Chambre d'appel rejette tous les autres arguments soulevés par Stojan Župljanin dans ce moyen d'appel et, par conséquent, rejette son troisième moyen d'appel dans son intégralité.

Déclaration de culpabilité de Stojan Župljanin pour avoir ordonné des persécutions ayant pris la forme de pillage de biens

Dans son cinquième moyen d'appel, Stojan Župljanin attaque les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il aurait ordonné des persécutions ayant pris la forme de pillage de biens dans son ordre du 31 juillet 1992. Pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel estime que Stojan Župljanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur et rejette son cinquième moyen d'appel dans son intégralité.

Cumul des déclarations de culpabilité

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour assassinat, torture, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité en sus des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées pour persécutions constitutives de crime contre l'humanité à raison des mêmes actes sous-jacents.

Rappelant qu'il est bien établi dans la jurisprudence qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour persécutions et pour d'autres crimes contre l'humanité à raison du même comportement, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas prononcé de déclarations de culpabilité pour assassinat, torture, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre d'appel fait droit au deuxième moyen d'appel de l'Accusation. Néanmoins, pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel décide de ne pas prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité.

Détermination de la peine

J'en viens maintenant à la peine.

Les Appelants et l'Accusation ont tous interjeté appel des condamnations à une peine de 22 ans d'emprisonnement prononcées par la Chambre de première instance.

Dans les douzième au quinzième moyens d'appel soulevés par Mićo Stanišić et dans le quatrième moyen d'appel soulevé par Stojan Župljanin, les Appelants allèguent plusieurs erreurs de droit et de fait en ce qui concerne leur peine, notamment au sujet de l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la gravité de leur comportement, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes. Ils font valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant deux fois en compte certains éléments.

L'Accusation fait valoir, dans son premier moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant contre les appelants des peines manifestement insuffisantes.

La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste et, par conséquent, rejette dans leur intégralité les moyens d'appel soulevés par les Appelants et l'Accusation en ce qui concerne la détermination de la peine.

II. DISPOSITIF

À présent, je vais donner lecture du dispositif de l'Arrêt.

Monsieur Stanišić et Monsieur Župljanin, veuillez-vous lever.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,
EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,
VU les écritures respectives des parties et les arguments qu'elles ont présentés au procès en appel le 16 décembre 2015,

SIEGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de Mićo Stanišić dans son intégralité,

REJETTE l'appel de Stojan Župljanin dans son intégralité,

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Mićo Stanišić pour les chefs 1, 4 et 6, et les déclarations de culpabilité prononcées contre Stojan Župljanin pour les chefs 1, 2, 4 et 6,

ACCUEILLE le deuxième moyen d'appel de l'Accusation et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a commis une erreur i) en concluant qu'il n'était pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour des persécutions constitutives de crime contre l'humanité au titre de l'article 5 du Statut et des déclarations de culpabilité pour d'autres crimes contre l'humanité à raison du même comportement, et ii) en ne prononçant pas de déclaration de culpabilité contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin au titre de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 3, 5, 9 et 10, mais **DÉCIDE** de ne pas prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin pour ces chefs,

REJETTE l'appel de l'Accusation pour le surplus,

CONFIRME les peines de 22 années d'emprisonnement prononcées par la Chambre de première instance contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, le temps passé en détention

préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

DIT, en vertu de l'article 118 du Règlement, que l'Arrêt est exécutoire immédiatement, **ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin restent sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Le Juge Liu Daqun joint une déclaration.

Le Juge Koffi Kumelio A. Afandé joint une opinion individuelle.

Monsieur Stanišić et Monsieur Župljanin, vous pouvez vous asseoir.

Monsieur le greffier, veuillez distribuer aux parties les copies de l'Arrêt.

Pour finir, j'aimerais remercier sincèrement toutes les personnes dans le prétoire et à l'extérieur de celui-ci qui nous ont aidés tout au long du procès dans cette affaire qui arrive ainsi à son terme. L'audience est levée.
